

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00463

Numéro SIREN : 828 601 799

Nom ou dénomination : 2B2F Industrie

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2018 sous le numéro de dépôt 7037

2B2F INDUSTRIE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100.000 euros
Siège social : Parc Actilonne – 7-9, allée Alain Gautier
85340 Olonne sur Mer
828 601 799 RCS La Roche sur Yon

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JUILLET 2018

L'an deux mil dix-huit,
Et le vingt-sept juillet à quinze heures trente,

Les associés de la société 2B2F INDUSTRIE (la « **Société** »), sont réunis au siège social de la Société sur convocation de la gérance,

Sont présents ou représentés :

- La société HOLDING LFV, détenant 650 parts ;
- Monsieur Pascal NAVARRO, détenant 300 parts ;
- La société NACLANTHO, détenant 50 parts.

Total des parts des associés présents ou représentés : 1.000 parts sur les 1.000 parts composant le capital social.

Monsieur David POUZET préside la réunion en sa qualité de représentant de la société HOLDING LFV, associée disposant du plus de parts sociales ;

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la Gérance ;
- les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018 ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que les associés sont réunis dans le cadre de la présente décision à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018 ;
- Affectation du résultat ;
- Dissolution de la Société en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la Société et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2018, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2018, lesquels font apparaître un déficit de 67.046 euros.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal à hauteur de 1.626 euros.

Cette résolution, mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée unique décide d'affecter le déficit de l'exercice s'élevant à 67.046 euros de la manière suivante :

Origine

- Report à nouveau antérieur : 0 euros,
- Résultat déficitaire de l'exercice : 67.046 euros.

Affectation

- Au report à nouveau : -67.046 euros,
- Solde du report à nouveau : -67.046 euros.

L'Assemblée générale prend acte qu'il n'y a jamais eu lieu à distribution de dividendes, s'agissant du premier exercice.

Cette résolution, mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, après avoir constaté qu'en raison du résultat déficitaire de l'exercice et de son affectation, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social, décide de rejeter la dissolution de la Société en application des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce et prend acte que les capitaux propres devront être reconstitués à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de l'exercice au cours duquel la perte est constatée.

Cette résolution, mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

* * *

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, a été signé par le Président de Séance et l'ensemble des associés.

(signature)



M. David POUZET
Gérant

(signature)



HOLDING LFV
Par M. David POUZET
Associé

(signature)



NACLANTHO
Par M. Jean-Michel BRUSCQ
Associé
Représentée par HOLDING LFV

(signature)



M. Pascal NAVARRO
Associé

